

Madame Pailhès Coralie
15 LA Plazede
81 240 Lacabarède
Tél : 06 61 53 9 4 60
coralie.pailhes@orange.fr

Lacabarède - le : 14 octobre 2022.

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

PLAINTES CONTRE JUGE D'INSTRUCTION

Courrier sur 4 pages

Conseil Supérieur de la Magistrature
21, Boulevard Haussmann
75 009 Paris

Madame, Monsieur,

Par la présente, moi Madame Coralie Pailhès domiciliée : 15 La Plazede - 81 240 Lacabarède ; née le : 22 juillet 1966 à Perpignan (copie n° 1 : ma carte d'identité) ; je porte plainte contre Mme la Juge d'Instruction Élodie Bataille du Tribunal de Grande Instance de Perpignan au moment des faits suivants.

Objet de ma plainte : Non-information de la mise sous scelles des organes après autopsie.

Le délai d'un an est respecté, car, mais première démarche commence en avril 2020, depuis je me bats seule, et je vais de bureau en bureau. J'ai déposé plainte devant le TA, mais ce n'était pas le bon organisme. Sachant que l'accident de mon fils à eu lieu le : 29 juillet 2017, et le procès le : 15 mai 2018 sur le tribunal de Perpignan.

Mon fils Lionel Losada (copie n° 2 : du livret de Famille, pour filiation de l'identité), a été fauché par un chauffard le : 29 juillet 2017 sur l'avenue Général de Gaulle – 66 160 Le Boulou. (copie n° 3 : Enquête de flagrance) à 22 h 30.

Après l'accident le : 29 juillet 2017 à 22 h 30, mon fils Lionel Losada est transféré à l'hôpital de Perpignan. Il passera 6 jours en service de soins intensifs (coma) il est décédé dans le service le : 04 août 2017. (copie 4 acte de décès)

Après le décès de mon fils Lionel Losada, Mme la Juge a ordonné une autopsie judiciaire. (copie n° 5 de la demande d'autopsie), erreur de date de décès, sur le document il est mentionné le : **05 août 2017**, sur le fax on peut également lire l'heure qui ne correspond pas la date du décès, et le fax ne correspond pas à l'heure de la mort encéphalique du médecin radiologue. Sur le fax on peut lire l'heure 14 h 18.

Si l'on suis la chronologie des documents : mon fils est décédé à 15 h le 4 août 2017 acte de décès, envoi du fax à 14 h 18 le 4 août 2017, date écrite sur le document 05 août 2017. Alors que la ventilation mécanique a été arrêté à 18 h.

Extrait du document copie ci-jointe toujours la pièce n°5 : « Je vous adresse une demande pour savoir s'il existe une restriction de la part de la justice à un prélèvement d'organes et de tissus concernant Mr Losada né le : 22 mars 2000 décédé le : 05 /08/2017 dans le cadre du diagnostic de mort encéphalique. »**Erreur de date, d'heure ?**

Mme La Juge ordonne, le permis d'inhumer, le : 11 août à 14 h 15 avec la mention : *La crémation n'est pas autorisée et que le présent ne vaut pas autorisation de transport du corps hors du territoire Français métropolitain.* (Copie n° 6 permis d'inhumer).

Lors de cette autopsie, on apprendra une semaine avant le procès, par un CD reprenant la totalité du dossier que durant cette autopsie différents organes ont été prélevés et mis sous scellés sans que la famille soit informée comme le mentionne l'article 230-28, on découvrira aussi la mutilation du corps de mon enfant. (Photos d'autopsie, compte rendu d'autopsie et l'ensemble de l'enquête des différents procès-verbaux).

Je précise que le CD nous a été remis par l'avocate : Maître Buthion-Rivière quelques jours avant le procès qui a eu lieu : le 15 mai 2018 au Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Document : Alors que le médecin qui a constaté la mort encéphalique de mon enfant mentionne qu'il n'y a pas besoin d'autopsie ni de prélèvement d'organes. (Pièce n° 7 : certificat de décès rempli par le médecin, copie du Cerfa du médecin hospitalier).

J'ai découvert l'horreur concernant l'autopsie qui a été pratiquée sur mon enfant Lionel Losada. La mise sous scellé des organes : son cœur, son cerveau, ses méninges. D'autres organes sont découpés : foie : 7 cm – reins : 3 cm – rate : 3 cm – pancréas : 3 cm – poumons : 6 cm.
(Copie des pièces : n° 8 - Inventaire des pièces à conviction - il s'agit des organes mis sous scellés de mon fils Inventaire des pièces à conviction - copie n° 9 rapports médecins pathologiques).

La perte d'un enfant étant terriblement difficile à vivre, mais la mutilation de son corps rajoute une douleur insupportable, de savoir que mon enfant ne repose pas en paix, alors qu'il n'était en rien responsable de l'accident mortel donc il a été victime par un multirécidiviste routier.

Pourquoi avoir ordonné une autopsie ? **Pourquoi** moi sa maman, sa famille, n'ont pas été informée de la mise sous scellé de ses organes, de son cœur, de ses méninges, de son cerveau ?

Je commence à prendre contact avec Madame La juge d'Instruction, j'ai envoyé un premier courrier en accusé de réception (pièce n° 10 : copie du courrier daté du : 27 avril 2020) sans réponse et après avoir lu les articles de loi se référant à ce point, j'ai envoyé un deuxième courrier toujours en accusé de réception afin de déposer plainte, pour non-information à la lecture des articles 230.28.

« Extrait : *Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.* »

Les mêmes démarches ont été faites avec l'IML Institut Médicaux Légales de Montpellier, courrier daté du : 27 avril 2020, à chacun des médecins légistes et au chef de service de IML. (Pièce n° 11 : Copie de courrier)

Je n'ai reçu aucune réponse de la Juge d'Instruction, ni du Procureur de la République de Perpignan.

Concernant IML, une première réponse datée du 28 septembre 2020, mentionne que les organes de mon enfant sont à l'IML (pièce n° 12 : Copie du courrier).

Voulant, en savoir plus, je dépose une plainte contre l'Ordre des Médecins de Montpellier (lieu où s'est déroulée l'autopsie), cette plainte n'avait qu'un seul but pouvoir dialoguer avec eux sur l'acte post-mortem), une convocation a suivi, j'ai pu dialoguer avec eux. Ils me confirment que se sont les autorités judiciaires

qui doivent informer les familles de la mise sous scellés d'organes. (Pièce n° 13 copie du protocole de conciliation) car ils ne sont en rien responsables de ma mise sous scellés et des prélèvements d'organes, ils ont appliqué les ordres de la Juge d'Instruction. Les autorités judiciaires doivent gérer les mises sous-scillées des organes. J'étais présente avec ma fille lors de cette convocation, ils nous expliquent qu'ils doivent regarder les organes pour savoir s'il n'y a pas de maladie « dormante » et pour bien justifier le suivi médical durant l'hospitalisation. **Mais pourquoi la mise sous scellés d'organes de mon enfant ?**

En date du 8 octobre 2020, qui fait suite au courrier de l'IML daté du 28 septembre 2020, je demande une analyse ADN des organes pour être sûre qu'il s'agit de mon enfant, je ne reçois aucune réponse.

Je renvoie un nouveau courrier daté du 29 septembre 2020 ; au Procureur de Perpignan et d au Procureur de Montpellier toujours en AR. (Pièce n° 14 Perpignan) - (Pièce n° 15 Montpellier)

Je reçois un nouveau courrier de l'IML en date du : 10 février 2021, ce dernier m'informe de l'ordre de destruction a été donné et la crémation a eu lieu. « Qu'il ne subsiste pas de cendres qui puissent être recueillies ou individualisées, en particulier, lorsqu'il s'agit de prélèvement d'organes non osseux tels que réalisé sur votre fils. » (**Pièce n° 16, les organes de mon enfant ont été incinérés.**)

Le 27 septembre 2020, les organes sont à IML, mais après mes démarches

Mme la Juge, la Justice ordonne la destruction.

Donc après avoir multiplié mes démarches, auprès de la Juge d'Instruction qui connaissait ma volonté depuis avril 2020 de pouvoir recueillir les cendres des organes de mon enfant, elle a demandé la destruction, mon fils ne pourra jamais reposer en paix. Pourquoi une telle injustice, je me suis bien fait entendre de tout le monde, j'ai tous fait pour pouvoir avoir ses cendres, ses organes.

Je dépose alors plainte contre Madame La Juge d'Instruction à la gendarmerie rattachée à ma commune : pour non-information de l'article de loi 230-28. (pièce n° : 17, dépôt de plainte)

« Extrait de l'article de loi : 230-28

“Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.

Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.

Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.”

Je dépose donc devant le Conseil Supérieur de la Magistrature un dépôt de plainte à l'encontre de Mme La Juge d'Instruction qui a ordonné la crémation des organes de mon fils, alors que j'ai multiplié les démarches pour pouvoir recueillir les cendres des organes de mon enfant.

La suite de la plainte concerne la crémation

Dans quelles conditions ont-elles eu lieu ?

On peut lire sur le courrier de l'IML "Qu'il ne subsiste pas de cendres qui puissent être recueillies ou individualisées..." Les questions sont les suivantes, les organes ont-ils été brûlés en commun avec d'autres personnes ou seul ? La tournure de la phrase porte à confusion...

Pour information :

- Dérogation pour le médecin– Article 16-3 du Code civil : "Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui..."

– Sur le plan déontologique :

- Principe du respect dû au cadavre établi dans l'article 2 du Code de Déontologie médicale (Article R.4127-2 du CSP) "Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort."

Pour conclusion :

Vous trouverez ci-joint la liste des pièces en doubles exemplaires.

Je demande à Mme La Juge d'instruction la reconnaissance de son erreur et laisse la justice fixer le préjudice pour non information et non application des textes de loi.

Concernant les préjudices, la couverture de tous mes frais postaux, de déplacements. Je laisse la justice de mon pays fixer le montant des indemnités de la destruction des organes de mon fils, surtout après l'ensemble des démarches que j'ai faites pour pouvoir avoir les organes, les cendres des organes de mon enfant, alors que j'ai multiplié mes démarches.

Ma deuxième requête : je ne laisserai pas sans suite une non-application de la loi. Je souhaite la création d'un protocole pour les autopsies afin que les familles de victimes soient accompagnées ; que les autorités judiciaires sont informées de cela disent la vérité à la famille. **Rappel : l'article 2 du Code de Déontologie médicale (Article R.4127-2 du CSP) "Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort."**

Dans l'attente d'une réponse, je reste à la disposition de la Justice.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

En annexe jointe

La liste des pièces mentionnées dans ledit courrier, il y a 17 pièces.